

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 août 1839.

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. — ACCEPTATION. — RATIFICATION.

La reconnaissance pure et simple d'une dette avec affectation hypothécaire, peut constituer un engagement unilatéral et être régulièrement faite par le débiteur seul; et le créancier en faveur de qui une pareille reconnaissance a été passée, et qui veut en profiter, n'est pas obligé de l'accepter par acte notarié.

L'article 1338 du Code civil, qui dispose que la ratification ou confirmation d'un acte ne vaut que sauf le droit des tiers, n'établit cette réserve que pour le cas où il s'agit d'actes frappés d'une cause légale de nullité ou de rescision.

Ainsi, l'acceptation que fait un créancier d'une inscription hypothécaire, consentie à son profit par acte unilatéral, remonte, quant à son effet, au jour de l'inscription, alors même qu'entre la date de cette inscription et celle de l'acceptation il y aurait eu des droits acquis à des tiers.

Ces questions intéressantes se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 20 mars 1832, un sieur Jourdeuille voulant régler sa position vis-à-vis de ses créanciers, leur consentit, par acte notarié, une hypothèque sur tous ses biens présents et à venir. Au nombre des créanciers qui devaient bénéficier de l'hypothèque et au nom desquels fut prise une inscription, plusieurs étaient absents et ne parurent pas à l'acte; leur adhésion ne se manifesta que par la production qu'ils firent plus tard à l'ordre qui s'ouvrit sur le prix des biens de M. Jourdeuille.

Cependant un sieur Gaulcher de Valdonne, qui depuis l'inscription prise au nom des créanciers, en avait pris une particulière en son nom, contesta, au moins vis à vis de ceux qui n'avaient pas figuré comme acceptants à l'acte du 20 mars 1832, les effets de l'inscription, et prétendit être colloqué avant eux. Il soutenait, 1° que cette inscription n'avait pu devenir valable au profit des créanciers dont elle avait pour objet d'assurer les droits que par une acceptation notariée de la part de ces créanciers, acceptation qui n'avait pas eu lieu; 2° que dans tous les cas, et à supposer que la ratification provenant du fait de la production à l'ordre pût équivaloir à une acceptation, elle ne saurait, d'après l'article 1338, préjudicier, par un effet rétroactif, aux droits acquis antérieurement à des tiers.

Arrêt de la Cour royale de Dijon, du 26 décembre 1835, qui repousse ce système.

Pourvoi de M. Gaulcher de Valdonne pour violation des art. 2127, 932 et 1338 du Code civil.

Arrêt de la chambre civile, rendu au rapport de M. Thil, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, M^{rs} Mandaroux, Vertamy et Ledru-Rollin, plaidant, qui rejette en ces termes :

« Sur le premier moyen..... ;
« Sur le deuxième moyen ;

« Attendu que la reconnaissance pure et simple d'une dette avec affectation hypothécaire peut constituer un engagement unilatéral et être régulièrement faite par le débiteur seul ;

« Qu'aucune disposition de loi n'oblige les créanciers en faveur de qui a été passée une reconnaissance et qui veulent en profiter d'en accepter l'effet par acte notarié ;

« Que l'article 2127 du Code civil, invoqué par les demandeurs, est muet à cet égard, et que l'article 932, dont ils argumentent, ne s'applique qu'à la donation entre vifs, qui doit, à peine de nullité, être expressément acceptée par le donataire avant la mort du donateur ;

« Attendu qu'en général la rectification, confirmation ou exécution volontaire d'un acte a un effet qui remonte au jour même où cet acte a été passé ;

« Que la réserve faite par l'art. 1338 du Code civil du droit des tiers, ne peut recevoir aucune application à l'espèce, parce que les actes du 20 ou 22 mars 1832 n'étaient frappés d'aucune cause légale de nullité ou de rescision, et qu'ainsi ils ne tirent pas leur force de la confirmation ou exécution volontaire qui a eu lieu de la part des créanciers, lorsqu'ils les ont pris pour base de leur demande en collocation à l'état d'ordre du prix des biens de Jourdeuille ;

« Par ces motifs, rejette. »

NOTA. — V. conf. sur les effets de la ratification, Merlin, *Questions de droit*, v^o hypothèques, p. 413. — Troplong, *Tr. des hypothèques*, t. II, p. 499.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 août.

PHARMACIEN. — VÉTÉRINAIRE. — PHARMACIE VÉTÉRINAIRE. — PRÉPARATION ET DÉBIT DE MÉDICAMENS.

La préparation et le débit des médicaments destinés aux animaux est-elle permise aux vétérinaires, et les pharmaciens n'ont-ils de privilège exclusif qu'à l'égard des médicaments pour le traitement du corps humain ? (Oui.)

« Je donnais quelquefois aux hommes, dit Figaro, de bonnes médecines de cheval..... et ils guérissaient. » C'était confondre l'art du vétérinaire et la pharmacie, exclusivement investie dès cette époque du droit de fournir tous remèdes entrant au corps humain. La querelle s'est continuée et renouvelée sur la question

de savoir si la pharmacie n'a pas aussi le privilège des médicaments propres au genre animal.

« La question, a dit M^e Moulin, est grave pour le corps des pharmaciens et pour la santé publique. Les pharmaciens auront-ils seuls, comme par le passé, le droit de préparer et de vendre des médicaments, ou bien, au mépris de la loi du 21 germinal an XI, auront-ils à redouter la concurrence des vétérinaires, ignorans pour la plupart, et qui n'offrent que peu de garantie de capacité et de moralité ? Perdront-ils, en un mot, un droit conquis par de longues études, des sacrifices coûteux et des épreuves difficiles ?

« Arpajon compte deux pharmaciens ayant officine ouverte : à côté d'eux s'est placé un médecin vétérinaire, le sieur Caramija. Si, à l'instar de ses confrères, il se fût borné à prescrire des ordonnances, pour les faire exécuter chez les pharmaciens, M. Durand eût gardé le silence ; mais il prescrivait et exécutait, préparait lui-même et débitait. De là plainte portée par M. Durand, mon client. Le sieur Caramija était si peu dans son droit qu'il chercha à couvrir sa responsabilité du nom de M. Dubois, pharmacien à Monthéry. Une correspondance s'engagea, le sieur Caramija avoua la contravention qui lui était reprochée, et refusa de se renfermer dans le cercle légal de ses attributions. L'autorité judiciaire fut donc saisie. Devant les premiers juges, M. Durand invoqua la prohibition de la loi du 21 germinal an XI et le danger de l'extinction du privilège des pharmaciens. Le jugement suivant fut néanmoins rendu par le Tribunal civil de Corbeil :

« Le Tribunal,
« Considérant que les lois et ordonnances sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie ont toutes pour objet la conservation de la santé publique; que l'art de la médecine ne concerne que le traitement des maladies dont peut être affligée l'espèce humaine; que les pharmaciens doivent, pour leurs préparations, se conformer au Code pharmaceutique publié en exécution de l'ordonnance du Roi du 6 août 1816; que la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI) n'interdit que le débit de drogues et préparations médicamenteuses au poids médicinal;

« Considérant que les écoles vétérinaires ont été instituées pour former des hommes capables d'exercer avec succès la médecine des animaux domestiques; que les élèves de ces écoles apprennent non seulement la théorie, mais encore la pratique de la médecine vétérinaire; que les doses et la qualité des médicaments à préparer pour les animaux diffèrent essentiellement des doses et qualité de médicaments à administrer à l'homme, et ne sont pas indiquées par le Code pharmaceutique;

« Considérant que les pharmaciens ne sont point astreints à étudier la pharmacie vétérinaire pour obtenir leurs diplômes;

« Considérant qu'en médecine et en pharmacie les remèdes secrets sont formellement interdits, tandis qu'ils ne sont nullement défendus en médecine vétérinaire;

« Considérant que l'exercice de la médecine et de la pharmacie est un délit de ceux qui ne sont pas porteurs de diplôme, mais que la médecine et la pharmacie vétérinaire, n'offrant pas les mêmes dangers dans l'administration des remèdes, n'ont pu éveiller au même point la sollicitude du législateur; que si le grade de vétérinaire donné aux élèves reçus par le jury d'examen des écoles est une garantie pour les propriétaires d'animaux, il n'est cependant pas interdit à toute personne qui veut s'en occuper d'exercer la médecine des animaux; car aucune loi ne déclare que cet exercice constitue soit un délit, soit une contravention;

« Considérant qu'il résulte de ces considérations que le droit exclusif attribué aux pharmaciens de préparer et de vendre les médicaments ne peut s'entendre que des médicaments qui concernent le traitement du corps humain;

« Que la préparation des médicaments destinés aux animaux n'est pas interdite aux vétérinaires et ne saurait constituer de leur part le délit d'exercice illégal de la pharmacie;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner si Caramija a ou non vendu des médicaments destinés aux animaux;

« Déclare Durand mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

« Ce jugement, dit l'avocat, a excité des réclamations unanimes dans toutes les feuilles pharmaceutiques. Dès le 7 mai 1839, un jugement du Tribunal civil de Cambrai adoptait une opinion contraire à ce jugement; une consultation favorable de M^{rs} Delangle, ancien bâtonnier, et Mermilliod, avocat, député et membre de la commission chargée de la révision des lois sur la médecine et la pharmacie, et l'opinion de l'école de pharmacie, déterminèrent M. Durand à interjeter appel, et il hésita d'autant moins à soumettre la question aux lumières des magistrats supérieurs qu'elle devait être résolue par vous. »

M^e Moulin rappelle que l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI dispose que : « Nul ne peut préparer, vendre ni débiter de préparations médicinales ou de drogues composées quelconques, sans être muni de diplôme ou de patente de pharmacien. » Or, l'article 27 n'établit d'exception à cette règle générale et absolue qu'en faveur des officiers de santé dans les bourgs, villages et communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte. Suivant l'avocat, les vétérinaires sont, par le jugement attaqué, mieux traités que les médecins; car, d'après la jurisprudence établie notamment par deux arrêts, l'un de la Cour royale de Paris, du 24 novembre 1838, l'autre de la Cour de cassation, du 2 mars 1832, la prohibition de l'article 25 est applicable aux médecins; qu'on assimile donc les vétérinaires aux médecins; qu'ils prescrivent et formulent des ordonnances, et que les pharmaciens les exécutent. « La cause de l'erreur des premiers juges, ajoute l'avocat, provient de ce qu'ils ont distingué deux sortes de pharmacie et deux sortes de remèdes, pour les hommes et pour les animaux; et cependant les mots pharmacie et médicaments ont une signification générale et unique, sauf la quotité dans l'application.... »

M. le premier président Séguier : Mais, suivant ce système, on se ruinerait infailliblement si, pour soigner son cheval ou son chien, on était obligé d'acheter ses médicaments chez l'apothicaire.

re. Dans l'usage, les vétérinaires achètent rue de la Verrerie ou rue des Lombards, chez les droguistes, les substances qui leur sont nécessaires, mais en préférant les qualités inférieures; tandis que les apothicaires leur en livreraient de beaucoup plus chères.

M^e Moulin répondant aux argumentations du jugement sur le silence du Codex à l'égard des vétérinaires, fait observer que cet ouvrage, même à l'égard des pharmaciens, laisse en dehors plus de mille préparations et que les pharmaciens suppléent à ce silence par leur bibliothèque pharmaceutique, par les ordonnances des médecins et par leur pratique. On fait remarquer que les pharmaciens suivent des cours de pharmacie; mais les médecins y sont aussi assujétis, et cependant le débit et la vente des remèdes ne leur est pas plus accordé qu'aux vétérinaires. Peu importe qu'on ait suivi des cours à Alfort : est vétérinaire qui veut.

« Ce serait, dit en terminant l'avocat, à des hommes ignorans que l'on confierait le dépôt de substances si variées, dont ils ne connaissent ni les propriétés, ni les combinaisons ! Ils pourraient débiter des poisons, bases d'une foule de médicaments ! Et cela sans garantie de lumières ni de moralité, avec dispenses d'études, d'examen et de diplôme, c'est-à-dire que les plus incapables seraient les plus favorisés ! »

M^e Ploque, avocat de M. Caramija, fait observer que le procès n'eût point eu lieu si son client eût consenti à faire confectionner parfois ses médicaments chez M. Durand, qui avait vivement souhaité une transaction, pour laquelle on voit, dans la correspondance, qu'il le pressait d'accepter à diner.

L'avocat établit 1° que la législation nouvelle, d'accord avec la législation ancienne, a constamment attribué aux vétérinaires le droit de composer, vendre et débiter les remèdes et médicaments de la pharmacie vétérinaire; 2° que la même législation a limité les privilèges et monopoles des pharmaciens exclusivement à la composition et au débit de la pharmacie humaine; 3° que la loi de germinal an XI, sainement interprétée dans ses dispositions et dans son esprit, ne peut s'appliquer qu'à l'exercice de la pharmacie humaine. Il cite, à l'appui de cette doctrine, la déclaration du Roi, de juillet 1682, l'arrêt du conseil, qui établit à Lyon la première école vétérinaire, du 4 mai 1761; l'arrêt du 3 juin 1764, et le règlement de la même année, concernant la même école; les décrets des 29 germinal an III et 15 janvier 1813; les ordonnances du roi des 1^{er} et 15 septembre 1825, 21 octobre 1833; les ordonnances de Philippe de Valois, de 1336, du roi Jean, août 1353; l'édit de 1484 (sous la minorité de Charles VIII), confirmé sous Louis XII, en 1514, François I^{er}, en 1520, Henri II, en 1547, François II, en 1560, Henri IV, en 1594; l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 23 juillet 1748; la déclaration du roi Louis XVI, du 25 avril 1779; le décret de l'Assemblée nationale, des 14-17 avril 1791; l'ordonnance du préfet de police, du 18 pluviôse an IX; les débats législatifs sur la loi du 21 germinal an XI.

M^e Ploque établit entre la pharmacie humaine et la pharmacie vétérinaire la distinction nécessitée par la différence d'organisation entre les hommes et les animaux. « Regnard, le poète comique, dit l'avocat, mourut avant le temps pour avoir voulu essayer d'une médecine de cheval. »

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ailhaud. — Audiences des 12, 13 et 14 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — INDIGNITÉ. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Les faits de cette cause se sont déjà déroulés devant la Cour d'assises de la Somme. Le sieur Leleu avait comparu devant le jury comme coupable d'empoisonnement sur la personne de sa femme; à côté de lui figurait, sur le banc des assises, un jeune étudiant en médecine, son ami, qui était signalé comme son complice.

Les deux accusés furent acquittés; mais la question venait se débattre de nouveau devant les juges civils à l'occasion du testament fait par la dame Leleu au profit de son mari, et que ce dernier avait à disputer aux reproches d'indignité soulevés par les héritiers de sa femme.

M^e Anselin, avocat des héritiers de la dame Leleu, expose ainsi les faits de la cause :

« Un scandale heureusement fort rare, en province surtout, s'accomplit en 1826 dans une des communes de ce département. Un jeune homme de vingt-quatre ans, livré à tous les plaisirs de cet âge, élégant dans sa mise, dans ses manières, doué, en un mot, de tous les avantages extérieurs, épousait, grâce aux soins mercenaires d'un proxénète matrimonial, une fiancée de cinquante-quatre ans, laide, rustique, acariâtre, mais qu'une dot de 100,000 fr. rendait à ses yeux plus belle que Vénus. Tel n'avait point été pourtant l'engouement de la mariée pour ce soupissant si tardif, qu'elle eût pu croire tout d'abord à des sentimens que, depuis longtemps, elle savait ne plus pouvoir hélas ! inspirer.

« Voici pourtant que ce mariage extraordinaire une fois consommé, se révéla des faits non moins extraordinaires que cette ignoble spéculation. Auprès de sa moitié tantôt sexagénaire, le jeune époux se montre épressé, tendre, prévenant, amoureux à faire envie aux modèles des époux les mieux assortis. C'est qu'il s'agissait de conquérir ce qu'il n'avait pu obtenir même au prix de sa liberté engagée dans une union pareille; une libéralité, un testament, difficile entreprise qu'accomplit pourtant un adroit stratagème.

« Un beau jour, la santé florissante du jeune mari chancelé inopinément; tout aussitôt, spectacle édifiant, la pensée de la mort s'offre à son esprit que préoccupe au même instant celle de la tendresse conjugale ! sa main défaillante trace quelques lignes; il lègue à sa bien-aimée tout ce qu'il possède (libéralité qui ne l'appauvrit guère). Un officieux commensal a soin de faire une adroite confidence; et à la lecture de ce testament, la pauvre épouse attendrie n'arrête plus l'essor de sa libéralité.

» Elle copie la disposition. Touchante réciprocité !
» Mais la volonté humaine, celle d'une femme surtout, chancelle, varie, révoque parfois ses décrets. Il faut se hâter d'obtenir l'irrévocabilité.

» Tout avancé qu'il était, l'âge de la dame Leleu pouvait d'ailleurs laisser à ses caprices, aux variations de ses desseins un intervalle assez long pour déconcerter l'hypocrite conduite du mari ou lui faire payer cher cette fortune qu'il convoitait. De la bassesse de cette conduite, à la pensée et bientôt à la perpétration d'un crime, le chemin n'était point déjà si difficile, peut-être !

» Six mois à peine s'étaient écoulés depuis le fatal testament, qu'en janvier 1838 la dame Leleu se trouve légèrement indisposée. Un docteur d'Amiens est aussitôt mandé, il se borne à quelques prescriptions de régime. Trois jours après cependant l'état de la malade était horrible. Un feu dévorant consumait les entrailles. Un potage, et surtout un tasse de vin chaud qu'elle avait pris, avaient paru redoubler la crise. Enfin, le 4 février, vers huit heures du soir, elle expirait, dans d'affreuses tortures, entre les bras de son mari !

» Ce dernier ne l'avait point un seul instant quittée; il n'était soins d'aucun genre qu'il eût dédaignés; il avait lui-même préparé toutes les potions, tous les remèdes, veillant attentivement à ce que nul autre n'approchât de la malade, même ses parents, même un ministre de la religion. Après le décès arrivé d'autres soins le préoccupent, et si un exprès va prévenir les parents d'Amiens, un autre est expédié porteur de la clé d'un meuble qui renferme le précieux testament.

» Mais la rumeur publique attribue au crime de l'époux la mort violente et prématurée de la femme. Les gens de l'art sont appelés; le cadavre est exhumé, et si l'opinion des docteurs varie sur la nature du poison ingéré, ils sont pourtant unanimes sur le fait de l'empoisonnement.

» L'élite des savans de la capitale (MM. Orfila, Ollivier (d'Angers), Devergie) appuient de toute l'autorité de leur nom et de leurs lumières cette accablante conclusion. Elle reçoit des expériences et de la remarquable déposition de M. Devergie, devant la Cour d'assises de la Somme, un dernier degré d'évidence. Leleu pourtant sort triomphant de ces débats criminels. Il se dissimule d'autant moins, toutefois, l'arrêt de l'opinion publique dans cette affaire, que sa première défense à l'action civile des héritiers de sa femme, c'est un pourvoi en régleme de juges; il englobe le ressort tout entier de la Cour d'Amiens dans le reproche de suspicion. Il est pourtant innocent ! vengé ! Il est acquitté du moins, ainsi que le sieur M..., étudiant en médecine, signalé comme son complice.

Après cet exposé, M^e Anselin aborde la question de droit.

« Deux institutions protectrices, dit-il, concourent au maintien de l'ordre social, la justice civile, la justice criminelle; l'une règle les intérêts privés, et ne considère les faits que par rapport à ces intérêts; l'autre les envisage dans leurs rapports avec l'intérêt général, et en demande compte au nom de la société. De là cette indépendance dans les résultats qui, loin d'affaiblir l'autorité de chacune d'elles seconde au contraire leur action salutaire.

» Si l'une d'elle exerçait sur l'autre une influence absolue, cette influence devrait être réciproque, car l'autorité dont elle émane est égale; dès lors la société serait privée d'un double cours, puisque quand l'une aurait décidé, il ne resterait à l'autre que le silence ou l'inaction.

Après ces considérations générales, l'avocat établit que, tout en traçant entre les juridictions criminelle et civile une ligne de démarcation, et en isolant leur action respective, le législateur leur a pourtant ménagé des points de contact, et qu'elles peuvent puiser à la même source les éléments de leurs décisions, dont, du reste, elles ne se doivent point compte l'une à l'autre.

M^e Anselin appuie cette proposition en retraçant la théorie de la chose jugée, d'après les principes du Code. « Sans doute, ajoute-t-il, nous parlerons quelquefois le langage du ministère public, les ressources oratoires ne sont point telles que la discussion d'un même fait considéré sous deux aspects différens ne puisse rappeler les mêmes images et amener les mêmes expressions; nos émotions pourront se peindre des mêmes couleurs; mais nous nous efforçons toujours de nous rappeler que la justice à laquelle nous nous adressons, tient la balance et non pas le glaive. »

Après ces considérations, M^e Anselin, dans une lumineuse et habile plaidoirie, s'attache à démontrer :

1^o Que la mort de la dame Leleu a été le résultat d'un empoisonnement. Il invoque à cet égard l'instruction criminelle et les nombreux témoignages des experts appelés à l'examen médico-légal des viscères et de l'estomac de la défunte;

2^o Qu'on peut, à l'appui de l'action d'indignité intentée civilement, après la poursuite criminelle, démontrer, à la charge du légataire libéré de l'action publique, ce fait d'empoisonnement et en rechercher l'auteur. Ici l'avocat discute à fond la difficile question de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil, et réciproquement, pour arriver à cette conclusion : que l'absolution n'a d'autre effet que d'anéantir à tout jamais l'action publique, sans rien préjudicier à l'action des tiers non parties au procès criminel, où ils ne sauraient d'ailleurs être représentés, quant à cette action civile, par le magistrat chargé de soutenir l'accusation au nom de la société. Il invoque à cet égard la controverse fameuse élevée entre Merlin et Toullier, et terminée par l'assentiment du premier à la doctrine du célèbre professeur, et qui est conforme au système plaidé pour les héritiers de la dame Leleu. Il termine sur ce point en insistant sur ce que les motifs du jury sont impénétrables, et laissent par conséquent, en ce qui concerne l'existence du fait et son auteur, un doute légal qui peut être ultérieurement éclairé à fins civiles;

3^o Qu'enfin seul et très grandement intéressé, une fois le testament obtenu, à mettre fin aux incertitudes et aux autres charges de l'union qu'il n'avait contractée que dans un but de cynique cupidité, Leleu était seul aussi l'auteur et la cause de la sinistre catastrophe qui l'a mis en possession de l'or si audacieusement convoité et conquis. La justice, dit l'avocat en terminant, ne sanctionnera point une telle possession.

Après M^e Anselin, M^e Deberly, autre avocat des demandeurs, développe ensuite leurs conclusions subsidiaires tendantes à faire annuler le testament de la dame Leleu 1^o comme entaché d'un vice de forme résultant de ce que la date n'aurait été placée qu'après la signature; 2^o et comme n'étant en tous cas que l'œuvre de la captation et de la suggestion mises en usage par le mari. L'avocat résume ensuite, dans une énergique péroraison, la double plaidoirie des demandeurs, et les acerbes accusations qui en ont été la base.

A ces terribles accusations succède enfin la défense du mari, confiée au talent de M^e Paillet, bâtonnier de l'Ordre de Paris.

« Messieurs, dit l'avocat, je ne suivrai pas mes deux adver-

saires dans leur exposé, en double édition, des faits qui ont précédé le procès; je leur laisserai tout le bénéfice des saillies heureuses, des épigrammes spirituelles dont ils ont parfois égayé ce triste récit. J'aime mieux, quant à moi, aller droit au cœur de la place, c'est à dire aux questions de la cause.

» Aussi bien les faits préliminaires peuvent, à mes yeux, se résumer en peu de mots.

» Un homme dont la conduite avait été jusque-là irréprochable, s'est vu tout à coup accusé d'avoir attenté aux jours de sa femme, d'avoir répondu, par des breuvages empoisonnés, à sa libéralité testamentaire; d'avoir mis dans l'exécution de son projet une persévérance plus criminelle encore. Bientôt la prévention s'est formée, et comme il arrive toujours, elle a eu l'art de tourner contre l'accusé les circonstances les plus justificatives en sa faveur.

» Certes, si la mésintelligence eût existé dans le ménage des époux Leleu, on n'aurait pas manqué de trouver là le germe du crime; mais au contraire, la meilleure harmonie n'a pas cessé d'y régner un seul instant depuis le mariage jusqu'à la mort de la femme. Dans sa dernière maladie, M^{me} Leleu a constamment reçu de son mari les soins les plus pressés et les plus affectueux. Hypocrisie que tout cela ! s'est-on alors écrié; c'est qu'apparemment son mari voulait garder les avenues de l'alcove !

» Cet homme avait un ami qui n'avait paru pendant la maladie qu'un jour, une heure dans la maison de la malade, sur une invitation spéciale, et pour y amener l'un des médecins les plus notables d'Amiens. Les antécédens de cet ami n'avaient d'ailleurs rien que d'honorable : on ne l'avait jamais trouvé que là où il y avait des services à rendre à l'humanité souffrante; à la suite du choléra il obtenait une médaille d'or pour le dévouement qu'il avait montré. Mais qu'importe ! cet ami est étudiant en médecine; c'est donc lui qui a dû procurer le poison, préparer et diriger l'exécution du crime, et vite on en fait un complice !

» On consulte la Faculté à son tour, et selon l'usage, elle rend des oracles contradictoires, comme pour prouver que les docteurs ne s'entendent pas mieux après la mort que pendant la vie du malade.

» Enfin le jour de la grande épreuve arrive : les deux accusés paraissent aux assises et le jury termine les débats les plus complets par un verdict d'acquiescement. Leleu devait bien croire que c'était là le terme de ses tribulations; il s'était trompé; quelques jours s'étaient à peine écoulés, lorsque les héritiers de sa femme s'efforcent de renouveler le procès criminel, en l'appropriant à une demande civile en nullité de testament, pour cause d'ingratitude; en sorte qu'après avoir défendu son honneur et sa vie devant la Cour d'assises, Leleu se voit obligé encore de défendre devant vous la légitimité de son titre.

M^e Paillet, dans une savante discussion, commence par élaguer de la cause le moyen de forme proposé contre le testament, ainsi que celui tiré de la captation et de la suggestion, pour s'attacher au point capital, l'action d'ingratitude.

Après avoir développé la thèse de droit contraire à celle plaidée par les demandeurs sur l'autorité de la chose jugée, et soutenu, en dernière analyse, qu'ils n'étaient point recevables à scinder l'instruction criminelle de manière à isoler de la non culpabilité judiciaire proclamée les éléments invoqués comme preuves de culpabilité, l'avocat aborde le fond de la cause.

Soumettant, suivant ses expressions, au creuset de l'analyse logique et judiciaire toutes les analyses chimiques et scientifiques des docteurs picards ou parisiens, humbles ou illustres, ignorans ou savans dont le témoignage avait été requis, il s'attache à réfuter l'un par l'autre, et d'après l'ordre chronologique de leur confection, leurs volumineux rapports. Le premier en date attribue à une gastro-entérite aiguë la mort de la dame Leleu, et n'indique que comme possibilité l'ingestion d'une substance vénéneuse minérale dont l'examen des viscères devra révéler l'existence. Or, voici sur cet examen des viscères et la nature du poison *tot capita tot sensus*.

L'avocat termine ainsi :

« Voilà, Messieurs, toute la cause. L'attention religieuse avec laquelle vous avez suivi cette longue discussion me dispense de la résumer; mais je crois pouvoir affirmer en finissant que l'on n'aurait pas même essayé le procès, si l'on n'avait compté sur un reste de prévention, qu'on a cru survivre à la décision du jury.

» On s'est trompé; car cette prévention, si elle avait existé, ne serait jamais arrivée jusqu'à vous; elle se serait arrêtée sur le seuil de cette enceinte. Ici c'est la loi qui règne seule. Aussi est-ce en son nom que je viens demander de ne pas remuer les cendres d'un procès criminel éteint sans retour.

» Je vous le demande aussi au nom de cette contrée même au milieu de laquelle j'ai l'honneur de vous parler en ce moment; car elle a dû être heureuse d'apprendre qu'il n'était pas vrai qu'un de ses enfans se fût rendu coupable d'un forfait si lâche et si odieux; qu'il n'était pas vrai que son territoire en eût été souillé. Que si la déclaration du jury, appuyée alors sur des débats auxquels rien n'a manqué, justifiée depuis par les conquêtes nouvelles de la science, n'était pourtant qu'une erreur, ce serait là un de ces cas que la justice divine se réserve quelquefois, et qu'il lui plaît d'évoquer à son tribunal ! Quant à la justice humaine, son œuvre est accomplie sans retour; et lorsque le jury, répondant solennellement en son âme et conscience à la question que la société lui adressait, a dit : « Non, Leleu n'est pas coupable, » il n'est pas de puissance au monde qui ait le droit de dire : « Oui, Leleu était coupable ! »

Après de vives répliques, la cause est continuée au 19 pour entendre M. l'avocat du Roi.

Nous ferons connaître le jugement dès qu'il sera rendu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 10 août 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Simon Aimé, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France;

2^o De Pierre-Joseph de Beaulieu (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

3^o D'Adrien Mignard (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

4^o De Symphonienne Mollard (Rhône), cinq ans de réclusion, vol domestique;

5^o De Jeanne Carle (Rhône), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée;

6^o De Jean Marchié (Finistère), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;

7^o De Charles-Marie Géraux Peleau (Finistère), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence sur une fille de dix-huit ans;

8^o De Jean-François et Jean-René Lefloch (Finistère), vol, six ans et cinq ans de réclusion;

9^o De Léon Bernard (Cher) cinq ans de réclusion, faux en écriture privée;

10^o Des nommés Quintard (Jacques), Joubert, Rigaud (Louis), Higaud (Jean), Jacques et René Boulet, Pierre Beulet, Dupuis, Devols qualifiés, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers du 8 juillet dernier.

Sur les pourvois :

1^o De Marie-Joséphine Dallemagne, condamnée à cinq ans de réclusion pour vol domestique, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 27 juin dernier;

2^o D'Agathe Carret, contre un arrêt de la même Cour d'assises, en date du 11 juillet dernier, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'infanticide;

3^o De Françoise Dubiton, femme de Simon Aimé, condamnée par arrêt de la même Cour d'assises, du 13 juillet dernier, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France;

La Cour a cassé et annulé ces trois arrêts pour violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'il n'est point régulièrement établi que ces trois condamnées ayant personnellement reçu la notification de la liste des jurés qui, aux termes de cet article, doit, à peine de nullité, être faite à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury du jugement, ce qui a vicié les procédures d'une nullité substantielle.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Maurel. — Audience du 12 août.

SÉDUCTION. — PARRICIDE.

Au hameau de l'Eglise, commune de Tréminis, vivait avec sa vieille mère une jeune fille nommée Anne Brachon.

Douce et pure, elle était aimée de tout le village. Sa réputation était sans tache, lorsqu'il y a environ deux ans elle fut atteinte d'une grave maladie.

Point de médecin dans le village, la pauvre mère soulageait les souffrances de sa fille par tous les moyens que lui suggérait son amour maternel. Un jour elle voit entrer chez elle le sieur Prayer, homme que sa naissance et son instruction mettaient bien au-dessus des autres habitans du village : il avait chez lui des livres de médecine, il les avait consultés, et il venait prescrire des remèdes qui devaient conjurer la maladie de la jeune fille. On les administra, ils produisirent leur effet et bientôt Jeanne Brachon fut en pleine convalescence.

La veuve Brachon ne pouvait témoigner assez de reconnaissance à celui qui avait rendu la santé à son enfant, à sa fille chérie. De son côté, Anne lui donna toute son amitié; leur maison lui fut ouverte; et quelle raison, mon Dieu, de craindre ses visites ? Il n'était venu là que pour faire le bien, et puis c'était un père de famille (il avait cinq enfans), il avait une épouse bonne et vertueuse, pas un soupçon n'entra dans l'âme de la mère et moins encore dans celle de la jeune fille. Tant de confiance ne toucha pas le cœur de Prayer, il n'avait sauvé Anne Brachon que pour la déshonorer. L'ascendant qu'il avait pris sur elle pendant sa maladie se fortifia par l'habitude, il s'empara de sa volonté et la dirigea à son gré : il étouffa dans son cœur le germe des vertus qui commençaient à s'y développer, il lui apprit d'abord à mépriser la religion et bientôt après l'autorité maternelle; enfin quelques mois lui suffirent pour détruire tout un passé et tout un avenir. La pauvre mère fut convaincue que sa fille était devenue la proie de celui qu'elle avait appelé son libérateur.

Alors une scène terrible eut lieu entre elle et le séducteur, elle lui défendit sa porte, et, dans la fureur de son désespoir, elle le menaça de le tuer. Prayer se moqua de ses menaces, lui dit qu'il viendrait chez elle malgré elle. Le désespoir de cette femme ne connut plus de bornes, elle mit tout le village dans la confidence de l'inconduite de sa fille; on eut horreur du séducteur, et toutes les mères défendirent à leurs filles de fréquenter Anne Brachon. Prayer irrité des obstacles que la veuve Brachon avait apportés dans ses coupables amours, conçut l'infâme projet de s'en débarrasser.

Il poursuivit plus que jamais Anne Brachon, mais ce n'est plus pour lui parler d'amour, c'est pour l'exciter à des sentimens de haine et de vengeance contre sa mère; il veut que ce soit elle qui porte la mort dans le sein où elle a puisé la vie; il lui donnera les moyens de faire mourir sa mère sans exciter de soupçons : il lui promet l'impunité. L'arsenic administré à petites doses, dit-il, ne laisse point de traces. La malheureuse a osé l'écouter; il ne resta plus rien de la pieuse et bonne fille, elle est sous la fascination, sous la main de fer d'un monstre qui veut en faire une parricide; instrument trop docile, elle obéit; elle va à Mens le dimanche des Rameaux, elle achète de l'arsenic; le jeudi saint, elle fait une soupe à sa mère et se sauve pour ne pas la lui voir manger... A peine quelques cuillerées de la fatale soupe sont-elles avalées que la veuve Brachon est saisie de coliques violentes et de vomissemens fréquens; elle comprit qu'elle était empoisonnée : « Ils m'ont donné ce qu'ils m'avaient promis, disait-elle, j'aurais dû me méfier, on m'avait prévenue. » Après deux jours d'atroces souffrances elle mourut.

Cependant le bruit se répandit que sa mort n'était pas naturelle, le maire fit suspendre l'inhumation, il fit avertir le juge de paix de Mens qui arriva avec deux médecins; on procéda à l'autopsie du cadavre, on trouva de graves lésions dans les organes digestifs. Anne Brachon fut arrêtée, elle nia d'abord sa participation au crime; on lui représenta que si elle était coupable, elle ne pourrait échapper aux investigations de la justice, et qu'elle devait chercher à la désarmer par des aveux sincères. Vaine furent ces instances, elle s'écria : « Eh bien ! oui, je suis coupable; je suis une malheureuse, une fille perdue ! » « Comment, lui dit le juge de paix, avez-vous pu avoir la pensée d'empoisonner votre mère ! — Oh ! je ne l'ai pas eue, je ne l'aurais jamais eue ! — Vous avez donc un complice; il faut dire toute la vérité, vous le devez. » Anne Brachon n'était pas née vicieuse, l'heure du crime était passée; ses remords et son repentir le lui faisaient voir dans toute son horreur : elle avoua tout, elle fit au juge ce qu'elle appelait l'histoire de ses malheurs.

On arrêta Prayer; tous deux furent conduits à Grenoble. Au jourd'hui ils paraissent devant le jury.

Aux accusations d'Anne Brachon, Prayer oppose des dénégations formelles : cette fille n'aimait pas sa mère; elle était irritée de voir qu'elle se plaignait à tout le monde de sa conduite avec Prayer. Une mère, disait-elle doit cacher les fautes de sa fille. Prayer devait quitter Tréminis et se fixer à Vienne, par conséquent l'abandonner. Elle lui en faisait souvent le reproche; elle a même plusieurs fois tenté de s'empoisonner. Son dépit et le désir d'atténuer son crime, qu'elle ne pouvait plus cacher, sont les causes des accusations qu'elle dirige contre Prayer.

M. Orand, juge de paix, premier témoin, est entendu. « Sur l'a-

vis du maire de Tréminis qu'un crime venait d'être commis, je me transportai, le 1^{er} avril, à Château-Bas avec MM. les docteurs Delachau et Pelaton. Ces messieurs firent l'autopsie du cadavre et reconnurent la présence du poison. Je procédai moi-même à une visite dans la maison de la veuve Brachon ; elle fut sans résultat. Je me transportai chez la femme Blanc où je trouvai la fille Brachon. Ce fut en ce moment que M. Delachau me dit que, le 25, jour des Rameaux, il avait vendu de l'arsenic à Anne Brachon. Je demandai à celle-ci ce qu'elle avait fait de cet arsenic ; elle me dit qu'il était tout entier dans sa garde-robe. Je le cherchai vainement. Au même instant, Anne le plaça elle-même sur une étagère ; je m'aperçus de ce mouvement. M. Delachau constata qu'il en manquait un cinquième environ.

» Je procédai ensuite à l'interrogatoire de cette fille ; elle nia tout. Sur ma observation qu'on découvrirait le poison. « Cela se connaît donc ? » me dit-elle. Enfin, sur mes instances, elle fit un aveu complet. »

M. le président, à Anne : Vous avez entendu la déposition du juge de paix ; est-elle vraie ? — R. Oui.

L'accusée se fait à peine entendre ; elle tient constamment son mouchoir sur sa figure.

D. Ainsi, vous avez acheté du poison ? — R. Oui.

D. Vous l'avez jeté dans la soupe de votre mère ? — R. Oui.

D. Prayeur vous a-t-il engagée à commettre ce crime ? — R. Oui.

D. Racontez-nous les faits tels qu'ils se sont passés.

Il est impossible de saisir ce que l'accusée raconte. M. le président lui donne lecture de son interrogatoire, et elle déclare qu'il contient la vérité.

M. le président, à Prayeur : Avez-vous eu des relations avec Jeanne Brachon ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps ? — R. Depuis deux ans.

D. N'est-ce pas à la suite d'une maladie qu'elle fit que vous devintes son amant ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été surpris par la mère ? — R. Oui.

D. La mère ne vous a-t-elle pas interdit sa maison ? — R. Non, Monsieur.

M. Grenier, avocat-général : N'avez-vous pas été menacé par elle ? — R. J'ai appris ses menaces par un témoin.

D. Pourquoi, après la défense de la mère, avez-vous revu la fille, et pourquoi aliez-vous chez le sieur Comtat, chez qui avaient lieu vos rendez-vous ? — R. J'ai revu Anne comme on voit tout le monde ; quant à Comtat, c'est un homme que je connais beaucoup, et chez lequel je vais souvent.

M. le président : Anne vous accuse de lui avoir conseillé d'empoisonner sa mère ; vous connaissez ses aveux. — R. Jamais, Monsieur ; au contraire, je lui ai souvent reproché de ne pas aimer sa mère : « Tu es une ingrate, lui disais-je ; ta mère fait tout pour toi, elle t'achète une maison. » Je l'ai même dit à un témoin.

D. Au juge d'instruction vous avez dit que vous n'aviez pas vu Anne pendant la semaine des Rameaux et la semaine sainte ? — R. Quand on se trouve dans cette position, on ne peut se souvenir de tout.

M. l'avocat-général : Vous dites que vous n'aimiez plus Anne, qu'elle vous poursuivait sans cesse ; et cependant vous avez fait onze visites à Comtat pour la voir ; un jour vous l'avez prise par la taille. Ce n'est pas là la conduite d'un homme qui veut secouer un joug devenu fatigant. — R. J'allais chez Comtat parce que je le connaissais, et le jour dont vous voulez parler c'est elle qui me tira par mon habit pour me retenir.

M. le président : Quel motif peut-elle avoir de vous accuser ? — R. Quel motif avait-elle d'empoisonner sa mère ? Elle était dans une exaltation impossible à décrire. « Vous ne m'aimez pas, me disait-elle constamment, vous allez me quitter. » Un jour je lui ai trouvé de l'arsenic et de la ciguë : elle voulait s'empoisonner.

M. le président, à Anne : Avez-vous voulu vous empoisonner ? — R. Non.

D. Vous a-t-il menacé de vous quitter ? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas cependant préparé de la ciguë ? — R. (Après un moment de silence.) Oui, un jour, dans un verre ; je l'ai jetée tout de suite.

D. La femme Gilly ne vous a-t-elle pas donné de la mort-aux-rats ? — R. Non.

M. l'avocat-général : Qui vous a dit que la ciguë était un poison ? — R. Prayeur.

C. Pourquoi vouliez-vous vous empoisonner ? — Parce que les jeunes filles du village me délaissaient.

M. l'avocat-général, à Prayeur : Quand le juge de paix a dit à Anne qu'on ferait des recherches et qu'on trouverait du poison, elle a répondu : « Est-ce que ça se connaît ? » Maintenant elle s'explique en disant que vous lui aviez appris que le poison administré à petites doses ne laissait pas de traces.

D. Dans l'auberge, vous vous êtes trouvé plus tard avec le gendarme qui venait arrêter Anne, et, selon lui, vous lui auriez dit : « Il n'y a point de témoins, cela ne se connaît pas. » Expliquez cette coïncidence. — R. J'ai dit au gendarme qu'il n'y avait pas de témoins pour prouver cela, et je l'ai dit sans conséquence.

M. le président à Anne : Prayeur vous a offert plusieurs fois de l'argent. Pourquoi vous l'offrait-il ? — R. Pour acheter du poison et quelques autres objets.

D. Quels objets ? — R. Du sucre.

D. Quand vous a-t-il offert cet argent ? — R. Le mercredi de la semaine de la Passion, le jeudi où il me vit au four, le samedi chez Comtat, et sachant que j'allais à Mens le dimanche, il me fit remettre 5 fr.

M. l'avocat-général, à Payer : Vous avez offert de l'argent à plusieurs reprises ; de plus, quand vous avez rencontré Anne Brachon, vous lui avez donné du sucre et des figues ; c'est un fait constant. Comment faites-vous accorder ces avances avec ce que vous nous dites que vous ne vouliez plus voir cette fille, que c'est elle qui vous poursuivait ? — R. Je devais à Anne un peu d'argent, car elle m'avait fait des chemises et autres objets ; voilà pourquoi je lui en ai offert.

M. le président, à M. Orand : Quelle est la réputation de la fille Brachon ? — R. Bonne, avant sa liaison avec M. Prayeur.

D. Et celle de Prayeur ? — R. Je n'ai jamais rien entendu dire contre sa probité ; c'est un homme oisif et qui court les filles.

M. Abonin, maire de la commune de Tréminis : Le lendemain de Pâques, on me prévint que la veuve Brachon était morte empoisonnée par sa fille ; je fis suspendre l'inhumation, et en donnai avis à M. le juge de paix.

D. Soupçonnait-on Prayeur ? — R. (En hésitant) Parce qu'il aimait la fille.

D. Prayeur a perdu sa fortune ; comment l'a-t-il perdue ? est-ce par mauvaise administration ou par inconduite ? — R. Un peu de tout.

D. Passait-il pour un libertin ? — R. Il était coureur de filles.

La veuve Blanc : La veuve Brachon se plaignait souvent à moi

de l'inconduite de sa fille avec Prayeur ; elle m'a raconté qu'un jour, à son retour de Mens, le fils Prayeur lui fit des reproches de ce qu'elle recevait son père ; qu'elle voulait enfin le chasser, et que, si elle voyait encore Prayeur avec sa fille, elle lui donnerait un coup de hache.

» Pendant sa maladie, elle m'a dit : « Je suis empoisonnée par ma fille. » J'ai voulu la détourner de cette pensée : « Si, si, m'a-t-elle dit ; au reste, j'ai été prévenue qu'on voulait m'empoisonner. » Je lui ai demandé qui l'avait prévenue ; elle m'a répondu qu'elle préférerait mourir plutôt que de le dire.

» J'ai vu souvent Prayeur venir chez Anne Brachon ; je lui demandai un jour si avant cette liaison elle n'était pas plus heureuse. « Ah ! oui », me dit-elle.

Femme Bertrand : La veuve Brachon s'est plainte à moi de la conduite de sa fille avec Prayeur ; elle ne voulait pas qu'il revint, en me disant que s'il revenait elle prendrait une hache. Elle m'a dit aussi qu'elle l'avait couvert de sottises un jour qu'il rôdait autour de sa maison. Je l'ai vue manger la soupe empoisonnée ; après elle est venue chez nous ; elle souffrait beaucoup ; nous lui avons fait une soupe au lait ; en la mangeant elle disait : « La malheureuse ! elle m'a empoisonnée ! » Quand la mère fut morte, Anne disait à son enfant : « Mon pauvre Jules, je ne te ferai plus de bonnets. C'est un exemple pour vous autres mères, de garder le secret de vos enfans. »

Coutaud, brigadier : Etant allé arrêter Anne Brachon, j'entrai au cabaret ; Prayeur me dit : « Cela ne sera rien ; il n'y a pas de témoins pour prouver cela. »

Comtat : J'ai remis 5 fr. à Anne de la part de Prayeur.

Vial : J'ai vu la mère pendant sa maladie ; elle m'a dit : « Ils m'ont fait ce qu'ils voulaient me faire ; ils se sont vantés de m'empoisonner, et ils l'ont fait. » Après sa mort, Prayeur entra dans une maison où j'étais ; on parla de cet événement, et Prayeur nous dit : « Ce sont les affaires du diable ; je suis bien heureux de ne pas avoir vu Anne depuis quinze jours, car on me mettrait dedans. »

La liste des témoins est épuisée.

Pendant ces débats Anne Brachon n'a cessé de donner des signes de repentir, quant à son coaccusé sa tenue n'était pas de nature à lui concilier l'indulgence. M. Grenier, avocat-général, a flétri sa conduite dans un réquisitoire énergique ; il a simplifié la tâche de M^e Dubois, avocat de la jeune fille ; il a demandé, à raison de ses aveux, de son repentir, qu'on la dispensât de l'exposition.

M^e Mathieu de Ventavon a prêté à l'accusé Prayeur l'appui de son beau talent, mais il ne pouvait résister à tant de charges accablantes, il a amené des larmes dans les yeux de son client, quand il a rappelé les vertus de son père, dont la mémoire est en respect chez tous les habitants de Tréminis, à qui il fit toujours beaucoup de bien soit comme citoyen, soit comme juge de paix.

Après le résumé impartial de M. le président, MM. les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations, et après y être restés environ trois heures, ils en sont sortis avec un verdict affirmatif pour les deux accusés, mais avec la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes.

La fille Brachon a été condamnée à vingt ans de travaux forcés sans exposition, Prayeur a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Seguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Collin, bijoutier, rue Dauphine, 46 ; Zano, capitaine en retraite, rue Meslay, 16 ; Charre, tapissier, rue Neuve-Saint-Eustache, 5 ; Avrial, négociant, rue Hauteville, 28 ; Girod de Langlade, le baron, inspecteur-général adjoint des forêts de la Couronne, rue des Petits-Augustins, 1^{er} ; Renaudin, membre de l'Académie royale de médecine, rue Saint-Honoré, 392 ; Guidé, propriétaire, rue Albouy, 1^{er} ; Thiébaud, propriétaire, rue des Trois-Couronnes, 4^{ter} ; Lefaucheux, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 247 ; Rouan, pharmacien, rue des Quatre-Vents, 16 ; Gabillot fils, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19 ; Lalande, vérificateur de bâtimens, rue de la Jussienne, 8 ; Boutron, propriétaire, rue Basse-Saint-Denis, 12 ; Cauchois, avocat à la Cour royale, rue Saint-Antoine, 183 ; Foacier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Saint-Honoré, 348 ; Batton, propriétaire, rue Saint-Georges, 28 ; Garnier, huissier audencier à la Cour d'assises, rue Comtesse-d'Artois, 17 ; Malménaide, marchand de papiers, rue Saint-André-des-Arts, 59 ; Scellier, marchand de dentelles, rue Saint-Pierre-Montmartre, 5 ; Talot, marchand de bois, à Neuilly, rue de Seine, 96 ; Lanoë, avocat à la Cour royale, rue du Bouloi, 10 ; Seillière, fils aîné, propriétaire, rue du Montblanc, 55 ; Hermier, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 44 ; Bon, joaillier, rue de Paradis, 22 ; Camus, propriétaire, rue des Marais, 44 ; Capdeville, propriétaire, à Gentilly ; Année, maître des requêtes, rue Taibout, 33 ; Dubois, propriétaire, rue Rochechouart, 41 ; de Cuve, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 27 ; Bollot, propriétaire, rue du Puits-de-l'Hermite, 14 ; Falret, docteur-médecin, à Vanves ; Rossignol, avocat, rue de Choiseul, 4 ; Warin-Archart, propriétaire, rue de Paradis-Poissonnière, 11 ; Daugny, propriétaire, rue Saint-Fiacre, 3 ; Soleil, opticien, rue de l'Odéon, 35 ; Vallée, propriétaire, rue Richer, 6 bis.

Jurés suppléantaires : MM. Danloux-Dumesnil, notaire, rue des Tournelles, 1^{er} ; Regnault, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 21 ; Regnier, professeur agrégé au Collège royal de Saint-Louis, rue des Grands-Augustins, 1^{er} ; Tupinier, le baron, membre de la Chambre des députés et du conseil d'amirauté, rue Saint-Florentin, 14.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 août, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Vendôme (Loiret-Cher), M. Boutrais, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Vié, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vendôme (Loiret-Cher), M. Mantellier, substitut près le siège de Blois, en remplacement de M. Boutrais, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blois (Loiret-Cher), M. Miron de l'Espinay, substitut près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Mantellier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loiret-Cher), M. Martin, substitut près le siège de Gien, en remplacement de M. Miron de l'Espinay, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Blois ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Gien (Loiret), M. Coland de la Salcette (Léonce), avocat, en remplacement de M. Martin, nommé substitut près le siège de Romorantin ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Amat (Jean-Joseph), avoué licencié, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Dorné, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Arbelat (Etienne), ancien notaire à Boulon (Allier), en remplacement de M. Meilheurat, décédé ; — Juge de paix du canton de Miellan, arrondissement de Mirande (Gers), M. Senac (Jean-Baptiste-Marie-Guillaume), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Barres, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Nay, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Aignasse (Louis), propriétaire, maire de la commune de Bourdette, en remplacement de M. Glère-Monregard, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Saint-Firmin, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Lamotte (Desiré), maire de la commune de Ribiers, en remplacement de M. Rochas, nommé juge de paix du canton de Bourg-d'Oisans.

Suppléant du juge de paix du canton de Peyrehorade, arrondissement de Dax (Landes), M. Bernard-Fortassié aîné, propriétaire, en remplacement de M. Vivensang, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Salmon, maire de la commune de Cerisiers, en remplacement de M. Moreau, non acceptant ; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ennezat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Virevaux (François), maire de la commune de Saint-Beauzire, en remplacement de M. Ducrohet-Sauvat, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Pierre Serville, notaire, en remplacement de M. Butant, démissionnaire ;

L'article 2 de l'ordonnance porte : M. Perrin, nommé, par notre ordonnance du 9 août 1839, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— LOUVIERS, 15 août. — Les époux Legendre vivaient dans une mésintelligence notoire. Le dimanche, 11 de ce mois, ils eurent une querelle plus vive que de coutume, et les invectives de la femme allèrent jusqu'à exprimer le désir qu'on la débarrassât de son mari. Le lundi 12, Legendre déjeuna avec sa femme et deux ouvriers : ils mangèrent du lard et de la salade. Après le déjeuner Legendre éprouva de violentes coliques accompagnées de vomissemens. Il mourut à cinq heures du soir. M. le procureur du Roi présuma qu'une mort aussi prompte était le résultat d'un crime ; il fit faire l'autopsie du cadavre par les docteurs Picard et Petel. On trouva dans les intestins de Legendre une grande quantité d'arsenic.

La femme Legendre arrêtée et détenue, montrait assez de tranquillité ; mais une perquisition faite avec le plus grand soin, en sa présence, fit découvrir, dans le tiroir de la table même qui avait servi lors du déjeuner, quelques parcelles de poudre blanche. La femme Legendre dit que cette poudre était probablement du sucre ; on vérifia et on reconnut que c'était de l'arsenic. Cependant le poison n'avait pas dû être mis dans les alimens pris en commun, puisque Legendre avait été seul malade. Le procureur du Roi apprit alors qu'avant le déjeuner Legendre avait mangé seul de la soupe préparée par sa femme. Il apprit aussi que la femme avait fait disparaître le produit des vomissemens.

On sut bientôt que la femme Legendre avait des relations avec un homme déjà d'un certain âge. On demanda à cet homme compte de sa journée du dimanche, et il fut visiblement embarrassé, beaucoup plus embarrassé que la femme Legendre. On l'arrêta, mais on vint d'apprendre que cet homme s'est suicidé ; il a été trouvé pendu ce matin.

Il est juste de dire que M. le procureur du Roi a déployé une activité et en même temps une prudence qui doivent bientôt porter les plus vives lumières dans les mystères d'un crime qui a profondément ému toute la population.

PARIS, 19 AOUT.

La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider que celui qui a été dépossédé par violence peut intenter l'action en réintégrande sans être tenu, comme le demandeur en complainte possessoire, de prouver sa possession annale. (Pl. M^{es} Letendre de Tourville et Piet.)

Cette décision, fondée sur le principe éminemment moral et social *spoliatus ante omnia restituendus*, est conforme à une décision antérieure de la Chambre des requêtes du 28 décembre 1826. V. Conf. Henrion de Pensey, chap. 52 ; Merlin, Rép. v^o Réintégrande et Complainte, Berriat, p. 111 et 112. Favard de Langlade, v^o Réintégrande ; Garnier, Tr. des actions possessoires, p. 50.

Nous donnerons incessamment le texte de l'arrêt.

— M. Vignon, nommé substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Sens, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Aujourd'hui a eu lieu l'assemblée générale et annuelle de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Il a été procédé, dans cette séance, à l'élection de trois membres du conseil de discipline, en remplacement de MM. Béguin-Billecocq, Parrot et Moreau, membres sortans. MM. Godart de Saponay, Letendre de Tourville et Gatine, ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du conseil de l'ordre. Par suite, le conseil de discipline se trouve composé pour l'année 1839 à 1840, ainsi qu'il suit : MM. Teysseyre, président ; Scribe, Chevalier, Lanvin, Marie, Ripault, Fichet, Godart de Saponay, Letendre de Tourville et Gatine.

— L'installation du président, des juges et des juges suppléans du Tribunal de commerce, élus aux dernières assemblées de MM. les notables commerçans, aura lieu samedi prochain, dix heures et demie du matin, dans la salle d'audience du Tribunal, au palais de la Bourse.

— Le petit Stephen Arnaudin, gamin de dix ans, est traduit devant la police correctionnelle, 7^e chambre, sous une prévention de vol.

Ce que Stephen a volé, vous ne le devineriez jamais ; ce n'est ni du flanc, ni du sucre d'orge, ni de la mélasse ; ce n'est pas même une pipe, objet de la convoitise universelle du gamin de Paris, classe extrêmement progressive, comme chacun sait ; Stephen a volé cent écrevisses, ni plus ni moins ; des écrevisses crues qu'il a pêchées la nuit, à la halle, dans un panier où elles attendaient le moment peu flatteur du court-bouillon.

M. le président : Arnaudin, convenez-vous avoir volé cent écrevisses au préjudice de la femme Josselin ?

Le prévenu : Je les ai pas comptées, moi !... faut demander ça au municipal qui me les a prises... il ne m'en est pas seulement resté la queue d'une.

M. le président : Qui a pu vous exciter à commettre un tel vol et à une pareille heure ?

Le prévenu : Je passais par là... v'la que tout un coup j'aperçois quelque chose qui remuait; c'était tout noir... Je m'approche, et je reconnais un panier... j'avais un petit peu peur. Cependant, je me dis que comme je vas bientôt être un homme, je ne dois pas être poltron; alors je tire mon couteau de ma poche, un couteau de quatre sous, que ma marraine m'a donné, qui ne coupe pas, pour mes étrennes. Mais c'est égal, et je m'approche... Avec mon couteau j'arrache la ficelle, je farfouille dans la paille, et quelque chose me pince le doigt joliment raide... En retirant bien vite ma main, le panier a tombé, et il en est sorti des bêtes qui se sont mises à marcher. Alors j'ai remis la paille et la ficelle, et j'ai emporté le panier; j'ai laissé celles qui étaient sorties, de peur d'être encore pincé, car ça m'avait fait bien mal.

M. le président : Saviez-vous que ces bêtes que vous emportiez étaient des écrevisses ?

Le prévenu : Pardine ! j'en ai mangé déjà deux fois.

M. le président : Vous saviez aussi qu'elles appartenaient à quelqu'un et que vous commettiez un vol.

Le prévenu : Je n'ai pas pensé à ça... et puis des écrevisses, c'est rouge, et comme celles-là étaient toutes noires, j'ai cru qu'elles étaient gâtées et qu'elles ne valaient rien.

M. le président : Pourquoi les emportiez-vous, si vous pensiez qu'elles ne valaient rien ?

Le prévenu : C'était pour attraper mes camarades... je voulais qu'il se fassent aussi pincer les doigts.

M. le président : Comment vous trouviez-vous à la Halle à une heure du matin ?

Le prévenu : Je revenais de la campagne, voir maman, qui m'avait renvoyé coucher à Paris.

La mère du petit Arnaud est appelée comme civilement responsable des faits de son fils.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre enfant, qu'il se trouve dans les rues de Paris au milieu de la nuit ?

La femme Arnaud : Je le surveille ordinairement; mais ce jour-là j'étais allée voir ma sœur à la campagne.

M. le président : Votre fils vient de dire qu'il était allé vous rejoindre et que vous l'aviez renvoyé.

La femme Arnaud : Je lui avais défendu de venir, et j'ai été très étonnée de le voir arriver. Je l'ai fait coucher, et le lendemain matin je l'ai fait s'en retourner; il se sera amusé en route.

M. le président : A quelle distance de Paris est la campagne où vous vous trouviez ?

La femme Arnaud : A quinze lieues.

M. le président : Et vous faites faire quinze lieues à pied dans une journée à un enfant de cet âge-là ?

La femme Arnaud : Oh! ça ne le fatigue pas; il est fort, sans que ça paraisse.

M. le président : Réclamez-vous votre fils ?

La femme Arnaud : Oui, Monsieur, si c'est une bonté de votre part de me le rendre.

M. le président : Vous engagez-vous à mieux le surveiller à l'avenir ?

La femme Arnaud : Je vous en réponds... quand je devrais l'enfermer sans boire ni manger.

Le Tribunal acquitte le petit Stéphen comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera rendu à sa mère.

— Une députation de trente membres de la Chambre des communes d'Angleterre s'est présentée chez lord John Russell, l'un des secrétaires d'Etat, afin de faire commuer la peine capitale prononcée à Birmingham contre trois chartistes.

Le docteur Lushington, l'un des juges de la Cour ecclésiastique des *doctors common*, a fait une démarche semblable. Enfin, le juge Littledale, qui avait prononcé l'arrêt, et les conseils de la Couronne ont été d'avis que les coupables n'étaient point indignes de la clémence royale.

En conséquence, il n'y aura point d'exécution capitale à raison des crimes commis à Birmingham.

— Le révérend Joseph Rayner Stephens, appartenant à l'église dissidente, et arrêté depuis plus de huit mois pour ses prédications chartistes, a été mis en jugement aux assises de Chester.

L'acte d'accusation porte que Stephens, à la tête de trois mille individus environ, a illégalement et malicieusement tenté de troubler la paix publique, compromis la sûreté des personnes et des propriétés, porté l'alarme et la terreur dans l'esprit des paisibles sujets de sa majesté, et tenté d'exciter au mécontentement et à la désobéissance aux lois du royaume, en tenant, le 14 novembre 1838, des réunions séditieuses, avec usage d'armes à feu et autres armes offensives. Stephens était, de plus, accusé d'avoir, par des discours séditieux, incendiaires, et tenus d'une manière illicite, conseillé, exhorté et persuadé ceux qui l'écoutèrent de se procurer des armes et de troubler ainsi la tranquillité et la paix par la violation des lois et la rébellion contre le bon ordre et le gouvernement du royaume.

L'attorney-général a exposé la cause et produit plusieurs témoins.

M. Stephen a plaidé près de cinq heures, mais n'a produit aucun témoin à décharge.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable.

Le juge Palteson a complimenté d'abord M. Stephen sur ce qu'il avait montré dans sa plaidoirie beaucoup de modération et en même temps une habileté et un talent dignes d'une meilleure cause. Il a exprimé le regret de se voir obligé de prononcer contre lui dix-huit mois d'emprisonnement dans la geôle de Knutsford.

M. Stephens a demandé qu'il lui fût permis d'avoir dans sa prison du papier, des plumes et de l'encre pour écrire.

L'attorney-général a déclaré qu'il n'y mettait, au nom de la couronne, aucune opposition, afin que la peine portée contre M. Stephens ne fût point inutilement aggravée.

— Un américain, nommé Henry Sampson, habitant de Buffalo, a commis un genre de crime que l'on pourrait traduire en langage linnéen par *monandrie-hexagynie*. Il a épousé six femmes, dont deux vivent à Buffalo, deux à Rochester, la cinquième à L-tica, et la sixième dans l'état de l'Ohio. Dénoncé par sa première épouse, abandonnée par lui depuis dix ans, Henry Sampson sera jugé aux assises.

— Un vieillard, nommé Mainwaring, traduit devant le bureau de police de Union-Hall, à Londres, pour crime de bigamie, a présenté une défense singulière : « Jamais, a-t-il dit, je n'ai été marié avec Charlotte Moss, que l'on prétend avoir été ma première femme, et qui est décédée depuis mon seul et légitime mariage avec ma femme actuelle; mais voici ce qui s'est passé : Je vivais maritalement, en 1816, avec Catherine Moss, et nous avions persuadé à ses parents que notre union était légitime. On en demandait la preuve, voici le parti que j'ai cru devoir prendre. Un jeune homme et sa fiancée, sur le point de partir pour l'Amérique, voulaient se marier; mais comme ils étaient sans fortune, la validité de cet acte était pour eux sans importance; il leur suffisait que le lien civil fût béni par l'église. Je déterminai le futur à prendre mon nom, et la future prit celui de Catherine Moss. Nous fûmes dès lors en état de produire un acte en bonne forme à la famille Moss, qui dès ce moment nous laissa tranquilles. Catherine Moss m'ayant quitté quelques années après, je l'ai remplacée par une jeune fille qui, vu mon âge avancé, est plutôt ma garde-malade et mon héritière présumptive que mon épouse. J'ai agi avec d'autant plus de bonne foi que je croyais Catherine Moss décédée. »

Ce roman n'ayant paru rien moins que concluant aux magistrats, M. Mainwaring a été renvoyé devant les assises.

Aujourd'hui mardi sixième représentation de *Lucie di Lammermoor* au théâtre de la Renaissance. Demain, mercredi, *Marco Bomba*, par les danseurs espagnols.

L'HOTEL D'ANGLETERRE, rue des Filles-Saint-Thomas, 18, et **L'HOTEL DE L'EUROPE**, rue de Valois, Palais-Royal 4, placés au centre de la capitale, et conséquemment près des Musées, des théâtres, etc., se recommandent aux familles et aux voyageurs par la distribution des appartements et leur ameublement tout moderne. Le propriétaire, désireux d'étendre l'honorable clientèle qu'il s'est acquise, n'a rien épargné pour maintenir ces deux hôtels au niveau des premiers en ce genre. Soins, prévenances, activité, ordre, tables d'hôte, service de table dans les appartements, modérations dans les prix, voilà les avantages qu'il y a réunis. — Cours vastes et bien aérées, écuries et remises.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.
Rue Richelieu, 97.
La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

UNE MAISON DE BANQUE
Préviens les fabricants et négociants dans toutes les parties qu'elle est à même de leur procurer DE SUITE la vente de parties de marchandises en grande ou faible quantité. Les paiements sont faits au comptant, moitié en argent, moitié en mandats. Pour les offres de marchandises, s'adresser dans les bureaux, rue Louis-le-Grand, 18.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES
TAFETAS LEPERDRIEL, compresses à un centime. Serres élastiques, faubourg Montmartre, 78. Ces produits signés se trouvent aujourd'hui dans les bonnes pharmacies.

Sociétés commerciales.
(Lot du 31 mars 1833.)
ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE
de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte sous seings privés quintuple à Paris, le 17 août 1839, enregistré ;
Entre : 1^o Michel GAILLARD aîné, fabricant de papiers, demeurant au moulin de Lépine, commune de St-Séverin, arrondissement de Barbezieux (Charente), agissant tant en son nom qu'au nom de dame Justine-Jeanne GAILLARD, son épouse, dont il se porte fort au besoin; 2^o Jean DURANDEAU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 4; 3^o Isaac-Barthélemy DUCIMETIERE-MONOD, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;
Appert, les modifications suivantes ont été apportées à la société en noms collectifs établie à Paris, entre les susnommés par acte aux minutes de Bonnaire, notaire à Paris, du 27 juin 1838, enregistré, déposé et publié, pour l'exploitation sous la raison sociale DURANDEAU jeune, GAILLARD aîné et C^o, de la papeterie de Lépine, apportée en société par M. et M^{me} Gaillard, pendant dix années qui ont commencé à courir du 1^{er} juillet 1838.
La société devient en commandite seulement à l'égard de M. et M^{me} Gaillard, et en noms collectifs à l'égard de MM. Durandean jeune et Monod, qui seuls seront gérants, avec pouvoir d'user, pour les affaires de la société, de la signature sociale DURANDEAU jeune et C^o.
L'apport social des commanditaires n'étant autre que celui originairement fait par eux et réalisé, demeure fixé à 65 000 francs, prix évalué : 1^o des usines de Lépine, situées en commune de St-Séverin, arrondissement de Barbezieux (Charente), bâtiments d'habitation et d'exploitation, sans réserve, moulin à huile, moulin à blé,

Adjudications en justice.
ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE,
Avoué, rue du Sentier, 14.
Adjudication définitive le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées de la Seine, d'une PIECE DE TERRE labourable dépendant de l'ancien domaine de Janlieu, d'une contenance de 39 hectares 37 ares 37 centiares, sise commune de Franvilliers, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme). Mise à prix, 60,000 fr.

Ventes immobilières.
ÉTUDE DE M^e LEROUX, NOTAIRE
Rambouillet.
A vendre, ensemble ou séparément, 1^o Une belle et bonne FERME, près Rambouillet, composée de bâtiments avec jardins, et 100 hectares d'excellente terre, susceptible d'être louée de suite au moins 6,000 francs net;
2^o Douze hectares de BOIS, âgés de sept ans, essence de chênes;
3^o Une autre FERME, avec 48 hectares de bonnes terres et prés, louée 4,000 francs net;

Compagnie d'éclairage par le gaz de houille à Orléans.
Le conseil de surveillance, à défaut du gérant, convoque extraordinairement les actionnaires, en assemblée générale, pour le 23 août courant, à sept heures du soir, au siège social chez M. Roneufve, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

POMMADE DULION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTREUR, à Paris, RUE VIVIERNE, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

4^o Une MAISON bourgeoise sur la route de Chartres à Paris, en face de l'une des grilles du parc.
S'adresser, pour traiter, audit M^e Leroux.

Avis divers.
MM. les actionnaires de la Société des velours gravés et cuirs vénitiens sous la raison Despréaux et comp., sont prévenus qu'il y aura assemblée générale chez M. Nicolle, restaurateur, au Grand-Mont-Blanc, rue St-Lazare, vis-à-vis celle de la Chaussée-d'Antin, le vendredi 30 août courant, sept heures du soir. L'objet de la réunion est d'entendre le rapport des commissaires sur la position de la société.

SIROP de THRIDACE
(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, antispasmodique le plus efficace contre toute irritation, douleurs nerveuses, chaleur intérieure, palpitations et insomnie; c'est aussi, sans contredit, le meilleur sirop pectoral connu. Prix : 5 fr. la bouteille, et 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PATE et SIROP NATIFÉ D'ARABIE
Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRAINE. DÉPOT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

MOUTARDE BLANCHE, lettres nouvelles, et prescriptions remarquables. 1^{re} lettre du docteur Larrenia, premier médecin du gouvernement napolitain : « J'en obtiens beaucoup de cures des maladies des voies digestives, etc. » 2^e lettre du docteur Lédemé, de Domfront : « Ayant vu souvent des affections semblables céder presque miraculeusement à ce remède, je vous en demande 4 l. » (défaut et variation d'appétit, malaise, découragement, insomnie, etc.). Le docteur Marjolin la prescrit souvent pour inflammation, irritation grand échauffement, etc., et surtout pour mauvaaise digestion. — 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50. Chez Didier, Palais-Royal, 32, dépôt. Voir le principal journal de chaque département, et le *Sicéle* du 17 août.

LIBRAIRIE.
TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838.
Par M. VINCENT, avocat.
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Aôut. Heures.
2 Maire, entrepreneur de charpente, 22 10
2 Leleu, md de lingerie, le 22 10
2 Burckard, négociant, le 22 10
2 Denand, horloger, le 22 12
2 Vilecoq, négociant, le 22 12
9 Fenot frères, ébénistes, le 22 12
9 Lacroix jeune, négociant en vins, le 22 12
1 Vanderquand, charpentier, le 22 3
9 Minart, md de vins en gros, le 23 3
9 Blass, limonadier, le 23 9
9 Rohaut, md d'ustensiles de ménage, le 23 9
10 le 23 9
10 Canard, md de bois, le 23 9
10 Labbé, dit Colin, anc. md de vins, le 23 9
10 Bonnaire, négociant, le 23 9
10 Chalvet, gravatier, le 23 10
10 Lesage et C^o, md de broderies, le 23 10
10 Vigouroux, horloger, le 23 12
10 Aniel, lampiste, le 23 12
11 Lambrun aîné, md de vins, le 23 11
1 Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, le 23 1
1 Maslleurat, anc. md de nouveautés, le 23 1
1 Martin, quincallier, le 23 3

DÈCES DU 16 AOUT.
1 Mme Despréaux, rue Mondovi, 5. — Mme veuve Morvilliers, passage Tivol, 14. — Mme Deronne, rue Trainée, 15. — Mlle Guedon, rue Cloche-Perche, 9. — Mme veuve Jambon, rue Culture-Sainte-Catherine, 8. — M. Aubert, Hôtel-Dieu. — M. Julien, rue du Cherche-Midi, 52. — Mlle Dessein, rue de l'Abbaye, 10. — Mlle Coty, rue des Four-Saint-Germain, 63. — Mlle Saron, rue des

Taffetas de la Croix
CORPS aux PIEDS
MARQUE DÉPOSÉE
PHARMACIE COLBERT, PASSAGE COLBERT.

SIROP DE ROSES
DE PROVINS. Guérit en peu de jours les pâtes couleurs, les pertes blanches, les maux d'estomac. A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 271. (Affranchir.)

LIBRAIRIE.
TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838.
Par M. VINCENT, avocat.
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

BOURSE DU 19 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas
5 0/0 courant...	112 60	112 70	112 60	112 60	112 60
— Fin courant...	112 70	112 75	112 70	112 70	112 70
3 0/0 courant...	80 70	80 70	80 70	80 70	80 70
— Fin courant...	80 75	80 75	80 70	80 75	80 75
R. de Nap. compt.	100 55	100 75	100 55	100 75	100 75
— Fin courant...					

Act. de la Banq.	2785	Empr. romain.	102 1/2
Obl. de la Ville.	1217 50	— dett. act.	19 3/4
Caisse Lafitte.	1060	— diff.	4 1/4
— Dito.....		— pass.	71 7/8
— Dito.....		(3 0/0)	103 5/8
4 Canaux.....		— Banq.	770
Caisse hypoth.	785	Belgic.	5 0/0
St-Germ.	620	— Banq.	1100
Vers., droite	305	Empr. piémont.	19 1/2
— gauche.	645	— 3 0/0 Portug.	47 5/8
P. à la mer.	986 25	Haiti.	19 1/2
— à Orléans		— Lots d'Autriche	